

PIERRES NATURELLES

CLAUSES POUR MARCHÉS PUBLICS
RESPONSABLES

SPW | Éditions



Décembre 2018

PHASE PILOTE



1. TABLE DES MATIÈRES

1. À INSÉRER EN OBJET DU MARCHÉ :	7
2. À INSÉRER EN SÉLECTION QUALITATIVE :	7
2.1. Remise d'un échantillon	7
3. À INSÉRER EN CONDITIONS DU MARCHÉ :	7
3.1. Fourniture de pierres naturelles	7
3.2. Garantie portée à cinq ans pour les pierres ornementales	7
4. À INSÉRER DANS LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :	
« EXIGENCES RELATIVES AUX PIERRES NATURELLES »	8
4.1. Échantillon témoin	8
4.2. Exigences relatives aux pierres naturelles	8
4.3. Spécifications environnementales	8
4.4. Clause éthique relative à la production de pierres naturelles	8
5. À INSÉRER EN CONDITIONS D'EXÉCUTION :	9
5.1. Réception technique préalable des éléments en pierre naturelle	9
ANNEXE 1 - FICHE TECHNIQUE DU PRODUIT EN PIERRE	11
ANNEXE 2 - L'INDICE CSI DES DROITS DANS LE MONDE (ANNÉE 2018)	14
ANNEXE 3 - LIGNE DU TEMPS	15

Introduction

Le sous-sol wallon est source d'indéniables **richesses naturelles**. Depuis la mise en veille des filières des combustibles (charbons) et des minerais, ce sont les carrières qui constituent le volet principal de l'industrie extractive. On distingue traditionnellement deux domaines dans leurs activités, les roches industrielles et les roches ornementales, bien que les réalités concrètes du métier entraînent souvent une imbrication étroite de ces deux sous-secteurs, soumis aux mêmes règles administratives.

Sous le terme de « **roches ornementales** » sont regroupées celles destinées à divers usages dans l'architecture, la décoration, l'aménagement des espaces publics et des espaces verts. Les roches exploitées pour ces créneaux en Wallonie sont exclusivement sédimentaires et se divisent habituellement en deux grandes familles, les calcaires et les roches siliceuses. Les premiers sont aptes à recevoir de nombreuses finitions alors que les secondes, rebelles à la taille par leur robustesse, se façonnent le plus souvent en produits clivés (bien que des essais récents de sciage et de finitions différentes laissent augurer de nouveaux produits dans ces roches). Parmi les calcaires, les « pierres bleues » (petit granit, calcaires de Meuse, pierres de Tournai) dominent largement la production, avec quelques « pierres blanches » (calcaires gréseux) et des roches marbrières (marbres noir, rouges, roses et gris). Les roches siliceuses comportent des grès, arkoses et quartzites, et toute la gamme des grès schisteux aux schistes ardoisiers.

Sous le terme « **roches industrielles** » sont regroupées les pierres qui subissent d'autres traitements et transformations, comme dans les industries des granulats, chaux et ciments, ou de roches meubles comme graviers, sables et argiles, employés à d'autres usages dans la construction. La séparation entre les filières ornementales et industrielles est cependant un peu artificielle, car l'exploitation à finalité ornementale génère des pierres impropres à cet usage, qui sont valorisées par exemple par la confection de granulats.

Les **produits** sont d'une **infinie variété**, depuis les moellons de différents types et les pavés divers, jusqu'aux dallages intérieurs, plinthes et

lambris, tous les éléments de façades, massifs ou minces à agraffer, les sols extérieurs, dalles et bordures, les moellons pour maçonneries sèches, ainsi que des pièces plus particulières (colonnes, sculptures, etc.). Tous les domaines de l'architecture (hormis la couverture) sont concernés, ainsi que toutes les applications extérieures et intérieures (ou presque). Les ouvrages potentiels sont donc très nombreux, des espaces publics urbains et ruraux aux bâtiments de toutes sortes (maisons individuelles, logements collectifs, bureaux, écoles, etc.), des voiries circulées aux intérieurs de toutes espèces. Les exemples abondent à travers toute la région aussi bien qu'ailleurs, de toutes époques. Il faut donc enfin préciser que presque tout le patrimoine bâti de Wallonie est construit en pierres du pays et que celles-ci jouent évidemment un rôle fondamental dans la restauration de ce patrimoine immobilier historique, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Les **entreprises** actives en Wallonie dans les roches ornementales, au nombre d'une petite quarantaine, génèrent un emploi direct de quelque 800 personnes pour un chiffre d'affaires annuel d'une centaine de millions d'euros. Les emplois indirects sont évidemment fort nombreux à travers tout le pays, tant pour les fournisseurs et les transporteurs, que pour les transformateurs (réunis dans la Fédération des Entrepreneurs de la Pierre naturelle, autrefois scindés en tailleurs de pierres et marbriers). Ces producteurs alimentent évidemment en aval tout le vaste secteur de la construction. Une partie prépondérante de cette activité est générée par les pierres bleues, qui constituent de beaucoup la variété la plus importante. L'exportation de ces produits pondéreux se fait essentiellement vers les pays limitrophes, dont la Hollande, au sous-sol dépourvu de roches cohérentes, l'Allemagne jusqu'au Rhin et la France, où l'usage de nos matériaux est bien ancré dans la tradition. La part à l'export peut atteindre 30% pour les gammes de produits les plus appréciés.

Depuis de nombreuses années déjà, ces produits pierreux régionaux sont soumis à une **concurrence** internationale de plus en plus rude, le marché mondial de la pierre étant aujourd'hui dominé par la Chine et par l'Inde.

L'expérience démontre que l'utilisation de ces matières exotiques, souvent vendues à vil prix, engendre sur le moyen terme des coûts importants à cause de leur faible durabilité matérielle et de leur qualité non éprouvée par l'usage. Cette mauvaise tenue implique des chantiers à répétitions, déplorables pour l'image générale des travaux publics auprès de la population. En outre, des considérations telles qu'analyses de cycles de vie ou approches coûts-bénéfices mettent directement en évidence l'intérêt du recours à des produits régionaux issus de circuits courts. Ceux-ci ont un impact environnemental particulièrement faible (ainsi que le préconise le récent Plan wallon d'Achats durables, approuvé par le Gouvernement en février 2017, dont l'action 36 concerne spécifiquement la pierre, le bois et la chaux, celle-ci entendue à titre de produit artisanal et patrimonial). Enfin, les matériaux étrangers sont parfois produits en violation des droits fondamentaux des travailleurs.

Tout cela démontre bien l'intérêt de moduler les **marchés publics** d'aménagements urbains et ruraux au-delà d'une simple approche budgétaire, en réfléchissant au mode de passation de ces marchés et à la possibilité d'y introduire des clauses de type éthique, social et environnemental. Les maîtres d'ouvrages publics concernés sont nombreux, des communes à la Région, en passant par les provinces ou les intercommunales, les sociétés régionales de transport, les OIP's et autres (sans même évoquer les services fédéraux, la Régie des Bâtiments, la SNCB...). Les marchés touchés sont également extrêmement diversifiés, des aménagements d'espaces publics et d'espaces verts aux grands ouvrages d'infrastructure et aux petits ouvrages d'art, des logements sociaux aux bâtiments scolaires et aux infrastructures sportives, de l'architecture à la décoration intérieure, du mobilier urbain aux abords des voies d'eau, entre autres multiples champs d'applications.

CHAMPS D'APPLICATION

Marchés de travaux pour lesquels ce guide est pertinent :

- Bâtiments : finitions extérieures (éléments de façades) et intérieures,
- Aménagements des abords : dalles, bordures, pavés,
- Aménagements des espaces verts : sols extérieurs, murets, escaliers, pièces d'eau,
- Tous les travaux relatifs au patrimoine et à sa restauration,
- Voiries : pavages, revêtements de sols, bordures, mobilier urbain,
- Ouvrages d'art (soutènements, ponts, etc.).

1. À INSÉRER EN OBJET DU MARCHÉ :

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur s'inscrit dans une démarche de développement durable. Les pierres naturelles mises en œuvre devront notamment respecter les clauses environnementales et sociales décrites dans ce cahier des charges.

2. À INSÉRER EN SÉLECTION QUALITATIVE :

2.1. Remise d'un échantillon

À insérer dans le cahier des charges :

- Lorsqu'un échantillon témoin concrétise en les précisant les spécifications techniques de la pierre (voir point 4.1 ci-dessous) ;
- Lorsque les éléments en pierre naturelle sont présents en quantité significative dans le projet, y jouent un rôle symbolique ou représentent un poste important du budget des travaux.

Le soumissionnaire joint à son offre un échantillon du produit en pierre naturelle qu'il utilisera dans le cadre du présent marché. Cet échantillon donne l'aspect moyen et ses variations admises (teintes, grains, veines, fossiles...) ainsi que la finition de surface requise.

L'adjudicateur examinera la conformité de l'échantillon proposé par rapport aux exigences du présent cahier des charges. Les offres proposant un échantillon non conforme seront écartées.

Cet échantillon vaudra ensuite, si le soumissionnaire est retenu, pour échantillon contractuel au stade de la réception technique préalable.

3. À INSÉRER EN CONDITIONS DU MARCHÉ :

3.1. Fourniture de pierres naturelles

*Le soumissionnaire indique dans son offre le ou les fournisseurs d'éléments en pierres naturelles au(x)quel(s) il fera appel lors de l'exécution du marché, ainsi que l'origine de la pierre. Pour ce faire, il complète la « fiche technique du produit en pierre » se trouvant en **annexe 1** du présent document.*

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux fournisseurs identifiés dans son offre, sauf accord de l'adjudicateur.

Il joint également à son offre la(les) Déclaration(s) de Performances du produit proposé (DoP) lorsqu'un marquage CE est applicable. Celle(s)-ci doi(ven)t déclarer l'ensemble des caractéristiques essentielles de la norme harmonisée produit pour lesquelles des exigences sont définies dans les documents du marché.

Cette fiche technique et les DoP permettent également de vérifier que les exigences techniques du cahier des charges sont bien remplies pour le produit proposé.

En cas de doute sur l'exactitude des documents fournis, l'adjudicateur peut exiger d'autres éléments probants.

3.2. Garantie portée à cinq ans pour les pierres ornementales

Les pierres naturelles dans le présent cahier des charges font l'objet d'une garantie portée à cinq ans à dater de la réception provisoire. En exécution de cette garantie, l'adjudicataire est tenu de procéder au remplacement (enlèvement, fourniture de nouveaux éléments et mise en œuvre) de toute pierre qui serait altérée par sa nature intrinsèque (par fissuration, écaillage, délitage entre autres) et non par défaut de mise en œuvre. Les éléments de remplacement doivent être conformes aux exigences du marché ainsi qu'à la fiche technique et à la DoP (lorsque le marquage CE est applicable) de l'échantillon contractuel. En dérogation à l'article 93 du RGE, la libération de la seconde moitié du cautionnement aura lieu à l'expiration du délai de garantie s'appliquant aux autres éléments composant l'ouvrage.

4. À INSÉRER DANS LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES : « EXIGENCES RELATIVES AUX PIERRES NATURELLES »

4.1. Échantillon témoin

À insérer dans le cahier des charges pour des marchés où :

- des éléments en pierres naturelles sont déjà présents sur le site qui fait l'objet des travaux ou ses alentours ;
- les marchés portants sur des abords de monuments ou d'ensembles architecturaux protégés, sur des sites classés, ou présentant une valeur patrimoniale ou symbolique importante ;
- lorsque le maître d'ouvrage souhaite obtenir des produits pierreux identiques à ceux rencontrés sur un autre site.

L'aspect des éléments en pierres naturelles à mettre en œuvre dans le cadre du présent marché est défini sur la base d'un échantillon représentatif, mis à disposition des soumissionnaires ou disponible sur un site spécifique. (Dans les deux cas, le pouvoir adjudicateur doit préciser où l'échantillon est disponible.)

4.2. Exigences relatives aux pierres naturelles

> Description des pierres naturelles utilisées

Le maître d'ouvrage peut, s'il souhaite préciser la nature de la pierre qu'il désire mettre en œuvre, faire référence au PTV 844 (description pétrographique de toutes les roches, avec différents niveaux de précision). Il va de soi que le niveau de précision est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage, mais que au plus celui-ci est poussé, au plus la pierre proposée par l'entrepreneur correspondra aux exigences du maître d'ouvrage.

> Homogénéité

Les pierres à mettre en œuvre dans un ouvrage proviennent d'une même entité géologique (formation litho-stratigraphique) pour assurer l'homogénéité des caractéristiques en présentant un aspect conforme aux échantillons contractuels approuvés.

> Marquage CE

Les exigences relatives au marquage CE sont respectées pour tous les produits couverts par une norme harmonisée.

Les pierres de réemploi ne sont pas soumises au marquage CE.

4.3. Spécifications environnementales

Les éléments en pierre naturelle fournis dans le cadre du présent marché doivent avoir été produits en respectant les normes environnementales relatives à l'eau, à l'air et au bruit, contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances

> Vérification

Pour démontrer le respect de ces obligations, le soumissionnaire joint à son offre (en même temps que l'ensemble des documents relatifs à la pierre) un certificat ISO 14001 du producteur de pierre, la preuve de l'obtention d'un permis ou d'une autorisation en cours de validité, ou tout autre moyen de preuve équivalent.

Tout document fourni pour prouver le respect de ces obligations doit être rédigé dans la langue du marché.

En cas de doute sur l'exactitude des documents délivrés, l'adjudicateur peut exiger d'autres éléments probants.

4.4. Clause éthique relative à la production de pierres naturelles

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'adjudicataire devra s'inscrire dans une démarche socialement responsable. Il devra s'assurer que l'ensemble de sa chaîne de production des pierres naturelles fournies respecte les droits fondamentaux des travailleurs, tels qu'établis par les Conventions

fondamentales de l'OIT, à savoir :

- les conventions n° 29 et n° 105 interdisant le travail forcé,
- la convention n° 87 relative au droit à la liberté syndicale,
- la convention n° 98 relative au droit d'organisation et de concertations collectives,
- les conventions n° 100 et n° 111 relatives à l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération,
- les conventions n° 138 et n° 182 relatives à l'âge minimum fixé pour le travail des enfants et à l'interdiction des pires formes du travail des enfants.

Les conventions de l'OIT suivantes devront également être respectées :

- les conventions n° 26 et n° 131 de l'OIT relative à un salaire vital,
- la convention n° 1 de l'OIT relative à la durée de travail.

> Vérification

Le pouvoir adjudicateur examine le risque de violation des droits fondamentaux des travailleurs en fonction de l'origine de la pierre proposée. Pour cette analyse, le pouvoir adjudicateur se base sur l'« Indice CSI des droits dans le monde », disponible sur <https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc-global-rights-index-2018-fr-final-2.pdf> dont un exemple se trouve en **annexe 2** (année 2018).

S'il apparaît que la pierre provient d'un pays classé en 5+, 5, 4, ou 3, l'adjudicataire doit prouver que des mesures ont été prises pour garantir le respect des droits des travailleurs sur la chaîne d'approvisionnement. Cette preuve peut être apportée par une certification SA8000, ou tout autre moyen de preuve approprié. Si aucune mesure n'a été prise, ou que les mesures prises n'offrent pas les garanties suffisantes, le pouvoir adjudicateur peut refuser le fournisseur proposé.

Cette vérification a lieu lors de l'analyse des offres ou à la réception technique sur base documentaire (s'il y a eu un changement de fournisseur).

5. À INSÉRER EN CONDITIONS D'EXÉCUTION :

5.1. Réception technique préalable des éléments en pierre naturelle

La réception technique préalable à la mise en œuvre des produits en pierre naturelle est une charge d'entreprise. Elle comporte trois phases chronologiquement distinctes et successives :

- réception technique sur base documentaire,
- acceptation d'un échantillon contractuel,
- essais de réception.

Chacune de ces étapes doit avoir donné entière satisfaction avant de passer à la suivante.

> Réception technique sur base documentaire

En cas de modification des données relatives au fournisseur et/ou au produit transmises dans l'offre, l'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur, au minimum quinze jours avant la réception de l'échantillon contractuel les documents suivants :

- la fiche technique du produit en pierre disponible en annexe 1 du présent document,
- la Déclaration de Performances du produit proposé (DoP) lorsqu'un marquage CE est applicable. Celle-ci doit déclarer l'ensemble des caractéristiques de la norme harmonisée produit pour lesquelles des exigences sont définies dans les documents du marché,
- un certificat ISO 14001 du producteur de pierre, la preuve de l'obtention d'un permis ou d'une autorisation en cours de validité, ou tout autre moyen de preuve équivalent.

Sur la base du contenu de ces documents, le pouvoir adjudicateur vérifie si le produit proposé est apte à répondre aux exigences des prescriptions du marché. Il décide de poursuivre ou non la procédure de réception. En cas de doute sur la crédibilité des documents fournis, le pouvoir adjudicateur peut exiger d'autres éléments probants ou refuser le produit proposé.

Les éventuelles modifications des données relatives au fournisseur et/ou au produit transmises dans l'offre ne pourront jamais aboutir à la fourniture d'un produit en pierre naturelle différent du produit du fournisseur initial. Le produit proposé par l'éventuel nouveau fournisseur doit être identique au produit proposé dans le cadre de la soumission de l'adjudicataire.

> **Acceptation d'un échantillon contractuel**

Dans le cas où les échantillons ne sont pas demandés au stade de la sélection qualitative

Entre la notification du marché et l'ordre de commencer les travaux, l'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur un échantillon, à accepter par les deux parties, répondant aux exigences des documents du marché. Cet échantillon contractuel donne l'aspect moyen et ses variations admises (teintes, grains, veines, fossiles...) ainsi que la finition de surface requise. Les éléments ne sont pas mis en œuvre et ne représentent donc pas l'appareillage final. L'échantillon contractuel est identifié de manière univoque et indélébile.

Le pouvoir adjudicateur remet par écrit son approbation de l'échantillon contractuel. Il y annexe des photos de cet échantillon contractuel. Le cas échéant, des particularités d'aspect exclues y sont précisées.

L'échantillon contractuel est conservé à l'abri, dans un endroit convenu entre les parties. Il devra être amené sur le lieu de prélèvements pour essais des échantillons de réception. Ce transport est à charge de l'entreprise.

Les documents du marché précisent les variations d'aspect admises (teintes, homogénéité...) et la finition de surface requise.

> **Essais de réception**

Le prélèvement pour essais de réception des éléments en pierre naturelle est effectué par le pouvoir adjudicateur, en présence du fournisseur et de l'adjudicataire. Il a lieu, en carrière, sur le lieu de transformation ou

sur le lieu de stockage en Belgique pour les pierres importées.

La date est fixée de commun accord. Les modalités de prélèvement, les essais de réception et les rapports y afférant sont définis dans les articles du Qualiroutes relatifs au produit concerné.

Les échantillons prélevés sont dûment identifiés et marqués de manière indélébile.

Tout essai confié à un laboratoire d'essais, accrédité pour l'essai demandé, fait l'objet d'une demande d'essais établie par le pouvoir adjudicateur dans laquelle sont mentionnés l'identification de l'échantillon, les essais demandés, les normes à appliquer ainsi que les délais exigés.

Cette demande contient également la mention selon laquelle le rapport d'essais est communiqué directement au demandeur des essais.

Les contenants nécessaires ainsi que le transport des échantillons au laboratoire d'essais constituent des charges d'entreprise.

Les échantillons doivent parvenir au laboratoire au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent leur prélèvement.

ANNEXE 1 - FICHE TECHNIQUE DU PRODUIT EN PIERRE

Numéro et date de la demande :

Objet du marché :

Numéro du cahier spécial des charges :

Adjudicataire :

Produit à réceptionner :

Nature du matériau :

1. Pour les matériaux neufs :
 - Nom commercial de la pierre selon EN 12440 :
 - Nature lithologique de la pierre par rapport au PTV 844:
2. Pour les matériaux de réemploi :
 - Origine des matières premières :
 - Procédure d'acceptation des matières premières (établie dans le cadre d'un système FPC) :

Extraction (à compléter uniquement pour les matériaux neufs)

Extraction :

- Pays :
- Région :
- Commune (ou équivalent pour les pays étrangers) :
- Nom de la carrière :
- Capacité annuelle de production commercialisable (en m³) :
- Permis d'exploitation de la carrière (permis unique) :
 - Référence permis * :
 - Date d'expiration du permis :

*(ou document similaire et vérifiable pour les pays autres que la Belgique)

Société extractrice :

- Nom du fournisseur (raison sociale et forme juridique) :
- Adresse (Adresse, Ville, Province/Département, Région, Pays) :
 - Tél. : Fax :
 - e-mail :

Transformation (marbriers, tailleurs de pierres ...) :

- Nom du transformateur (raison sociale et forme juridique) :
- Adresse (Adresse, Ville, Province/Département, Région, Pays) :
 - Tél. : Fax :
 - e-mail :
- Permis d'exploitation (permis unique):

- Référence permis * :
- Date d'expiration du permis :

* (ou document similaire et vérifiable pour les pays autres que la Belgique)

Importation - distribution:

- Nom de l'importateur (raison sociale et forme juridique) :
- Adresse (Adresse, Ville, Province/Département, Région, Pays) :
- Tél. : Fax :
- e-mail :
- Agrément, certification, marque volontaire : oui / non*

*Si oui, le document certificatif est annexé.

> Caractéristiques techniques du matériau :

Tableau 1 – Essais d'identité : essais obligatoires						
	Référence normative	Valeur moyenne et écart-type	Unités	Réalisateur de l'essai (Nom de l'organisme)	N° P.V.	Date
MASSE VOLUMIQUE	EN 1936					
POROSITÉ	EN 1936					
RÉSISTANCE À LA FLEXION	EN 12372					
RÉSISTANCE À LA COMPRESSION	EN 1926					

Tableau 2 – Essais d'aptitude à l'emploi : essais requis selon l'usage de la pierre						
	Référence normative	Valeur moyenne et écart-type	Unités	Réalisateur de l'essai (Nom de l'organisme)	N° P.V.	Date
ABRASION/USURE	EN 14157					
RÉSISTANCE AU GEL	EN 12371					
GLISSANCE Brut de sciage si la finition n'est pas spécifiée	EN 14231					
RÉSISTANCE AUX ATTACHES	EN 13364					
CHOCS THERMIQUES	EN 14066					
CAPILLARITÉ	EN 772-11					
COMPRESSION	EN 772-1					
Seuls les essais d'aptitude à l'emploi se rattachant à la partie de l'ouvrage à exécuter sont exigibles						

Tableau 3 – Tableau récapitulatif des essais requis par application									
Essais	N°	Fréq. (1/xans)	voirie - dallages	voirie - pavés	voirie - bordures	plaq. modulaires	revtmt sol escalier	revtmt façade	maçonnerie
Essais obligatoires									
Masse volumique réelle et apparente	EN 1936	2	x	x	x	x	x	x	x
Porosité ouverte et totale	EN 1936	2	x	x	x	x	x	x	x
Résistance à la flexion	EN 12372	2	x	x	x	x	x	x	x
Résistance à la compression	EN 1926	2	x	x	x	x	x	x	x
Essais facultatifs requis selon l'usage									
Abrasion	EN 14157	10							
Résistance au gel	EN 12371	10	flexion	compression	flexion		flexion	flexion	technolo- gique
Glissance Brut de sciage si la finition n'est pas spécifiée	EN 14231	10	x	x	x		x		
Effort de rupture au niveau du goujon de l'agrafe	EN 13364	10						x	
Résistance au vieillissement accéléré par chocs thermiques	EN 14066	10				x	x	x	
Résistance à l'usure (Capon)	EN 14157	10	x	x	x				
Capillarité	EN 772-11	10							x
Compression	EN 772-1	2							x

ANNEXE 2 - L'INDICE CSI DES DROITS DANS LE MONDE (ANNÉE 2018)

Classement 5+ : Les droits ne sont pas garantis du fait de l'absence de l'État de droit :

- Burundi
- Érythrée
- Libye
- Palestine
- République centrafricaine
- Somalie
- Soudan
- Soudan du Sud
- Syrie
- Yémen

Classement 5 : Les droits ne sont pas garantis :

- Algérie
- Arabie saoudite
- Bahreïn
- Bangladesh
- Belarus
- Bénin
- Cambodge
- Chine
- Colombie
- Corée du Sud
- Égypte
- Émirats arabes unis
- Équateur
- Grèce
- Guatemala
- Honduras
- Hong Kong
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Kazakhstan
- Koweït
- Laos
- Mauritanie
- Mexique
- Nigeria
- Pakistan
- Philippines
- Qatar
- Turquie
- Ukraine
- Zimbabwe

Classement 4 : Violation systématique des droits :

- Angola
- Argentine
- Bolivie
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Brésil
- Cameroun
- Congo, République démocratique du
- Djibouti
- États-Unis d'Amérique
- Éthiopie
- Haïti
- Irak
- Île Maurice
- Fidji
- Kenya
- Mali
- Malaisie
- Myanmar
- Oman
- Ouganda
- Panama
- Paraguay
- Pérou
- Roumanie
- Sénégal
- Serbie
- Sierra Leone
- Swaziland
- Tanzanie
- Tchad
- Thaïlande
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Vietnam
- Zambie

Classement 3 : Violations régulières des droits

- Albanie
- Australie
- Bahamas
- Bulgarie
- Burkina Faso
- Chili
- Congo, République du
- El Salvador
- Espagne
- Fédération de Russie
- Géorgie
- Ghana
- Hongrie
- Israël
- Jordanie
- Lesotho
- Libéria
- Maroc
- Macédoine
- Madagascar
- Moldavie
- Mozambique
- Népal
- Pologne
- Royaume-Uni
- Sri Lanka
- Venezuela

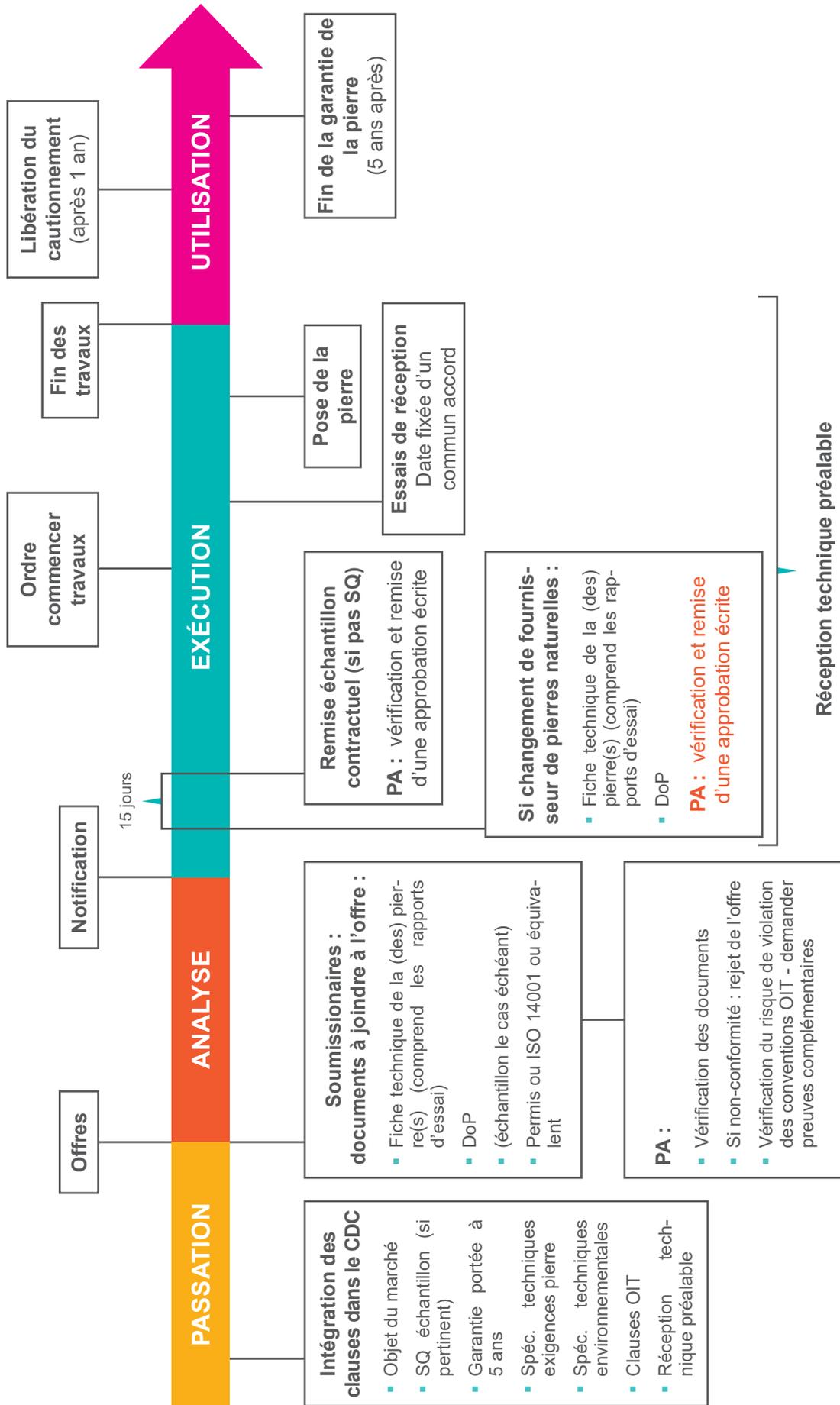
Classement 2 : Violations réitérées des droits :

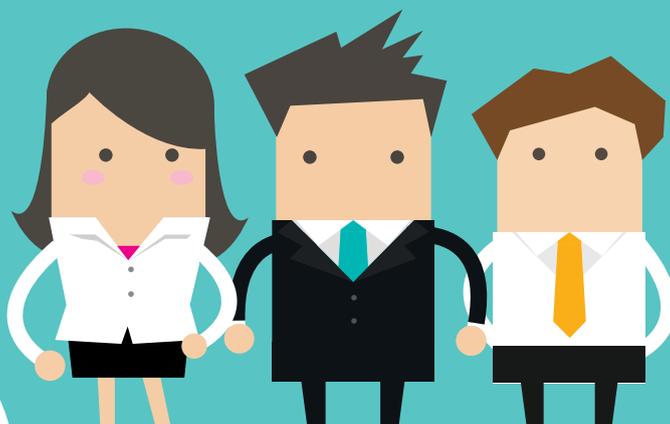
- Afrique du Sud
- Barbade
- Belize
- Canada
- Costa Rica
- Croatie
- République dominicaine
- République tchèque
- Estonie
- France
- Jamaïque
- Japon
- Lettonie
- Lituanie
- Namibie
- Monténégro
- Nouvelle-Zélande
- Portugal
- Rwanda
- Suisse
- Singapour
- Taïwan

Classement 1 : Violations des droits sporadiques

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Danemark
- Finlande
- Irlande
- Islande
- Italie
- Norvège
- Pays-Bas
- Slovaquie
- Suède
- Uruguay

ANNEXE 3 - LIGNE DU TEMPS





developpementdurable.wallonie.be

Des questions?

marchespublics.responsables@spw.wallonie.be



**Wallonie
service public
SPW**

Direction du développement durable

**Place Joséphine-Charlotte, 2
5100 Jambes**